Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.62
1er mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine*, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, France, Guatemala*, Japon, Jordanie*, Kenya, Malawi, Nicaragua*, Pérou, Philippines*, Pologne, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Sénégal*, Ukraine*, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Renforcement de l'état de droit

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans aucune distinction de race, de sexe, de langue ou de religion constitue l'un des buts des Nations Unies,

---

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme il est souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'état de droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme,

Convaincue également que, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, les Etats doivent remédier par des mesures de caractère civil, pénal et administratif aux violations des droits de l'homme,

Considérant que l'état de droit contribue à maintenir comme il convient l'ordre public et à développer les relations sociales dans la légalité et fournit le moyen d'éviter que l'Etat n'exerce ses pouvoirs de manière arbitraire,

Considérant également qu'en vertu des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Ayant présentes à l'esprit les diverses résolutions adoptées au sujet du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, y compris la plus récente des résolutions de la Commission, à savoir la résolution 1993/87, en date du 10 mars 1993, ainsi que la nécessité de renforcer ce programme et de le rendre plus efficace,

Considérant que, en particulier dans les pays en développement qui sont foncièrement attachés aux droits de l'homme, mais peuvent rencontrer des difficultés dans ce domaine, les organismes des Nations Unies devraient contribuer par des ressources techniques, matérielles et financières à aider les gouvernements qui en font la demande, à instaurer et renforcer l'état de droit en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, de se doter des mécanismes qui sont indispensables pour apporter une contribution plus positive et plus importante au renforcement de l'état de droit dans les pays ayant entrepris de tels efforts,

Consciente du fait que, à cette fin, le Centre pour les droits de l'homme doit être en mesure d'offrir des conseils techniques concrets et un soutien

financier pour mener à bien des projets nationaux visant à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/51, en date du 3 mars 1992, et 1993/50, en date du 9 mars 1993, intitulées l'une et l'autre "Renforcement de l'état de droit",

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, recommandent que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/132 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, intitulée "Renforcement de l'état de droit",

1. Fait sienne la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit;

2. Se déclare convaincue qu'un tel programme devrait permettre d'offrir aux gouvernements intéressés qui le demanderaient une assistance technique et financière pour l'exécution de leurs plans d'action nationaux et pour la mise en oeuvre de projets précis concernant la réforme des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, la formation théorique et pratique des avocats, juges et membres des forces de sécurité, en matière de droits de l'homme, ainsi que tout autre domaine intéressant le bon fonctionnement d'un régime fondé sur l'état de droit;

3. Souligne l'importance de la requête adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, qui lui a demandé de lui soumettre, conformément au paragraphe 70 (section II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé, compte tenu des programmes et activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà entrepris;

4. Décide de rester activement saisie de la question, en vue d'élaborer plus avant les grandes lignes du programme proposé;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", à la lumière des propositions du Secrétaire général.